

**Procès-verbal
Assemblée Générale Extraordinaire de transformation de la Sasu en Eurl**

35 PLUS TRANSPORT

Au Capital de 13 000 Euros

R.C.S. Nantes 912 087 574

Siège Social : Centre d'affaires le Hil

3 rue des Bintinais 35230 Noyal Chatillon Sur Seiche

L'unique associé de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle 35 PLUS TRANSPORT au capital de 13 000 euros divisée en 100 actions sociales de 130 euros chacune, a décidé lors du présent assemblée générale extraordinaire tenue ce jour 1^{er} décembre 2024 à 15 heures au siège de la société au Centre d'affaires le Hil 3 rue des Bintinais 35230 Noyal Chatillon Sur Seiche, de transformer la forme juridique de la société d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (Sasu) à une Société à responsabilité limitée à unique associé (Eurl) il déclare ce qui suit :

Au préalable les articles dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 intitulés :

Objet social ; Dénomination sociale ; Siège social ; Durée de la société sont inchangés

De même que les articles intitulés :

Augmentation et diminution capital social ; Gestionnaire de transport ; Tenue des assemblées ; Quorum et majorité ; Exercice social ; Tenue des comptes et information des actionnaires ; Contribution des actionnaires aux pertes et au passif ; Prorogation de la société ; Dissolution ; Liquidation ; Contestations ; Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale ; Frais et formalités de publicité sont aussi inchangés

En conséquence **Monsieur BAKAEV Islam**, a mis à jour les articles des statuts, pour donner suite à la transformation de la Sasu en Eurl et il a décidé les 11 résolutions suivantes :

1) De remplacer :

Article 1 : Forme dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

L'unique associé désigné dans les présents statuts a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle existant qui deviendrait unique actionnaire de ladite SASU. Cette SASU est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Par :

Article 1 : Forme dans les statuts mis à jour datés du 01 décembre 2024 suivant :

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à Rennes, en date du 05 mars 2022. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée à unique associé suivant la décision des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01 janvier 2024.

2) De remplacer :

Article 6 : Apports dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Apport en numéraires :

Monsieur BAKAEV Islam apporte la somme de 13 000 € (treize mille euros) dans le capital et libère 100% à la souscription.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation

Les actions sociales en numéraires sont totalement libérées à hauteur de 100% à la constitution et selon les montants définis à l'article 6 ci-dessus

Par :

Article 6 : Apports dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Apport en numéraires :

Monsieur BAKAEV Islam apporte la somme de 13 000 € (treize mille euros) dans le capital et libère 100% à la souscription.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation

Les parts sociales en numéraires sont totalement libérées à hauteur de 100% à la constitution et selon les montants définis à l'article 6 ci-dessus.

3) De remplacer :

Article 7 : Capital social dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Le capital s'élève à 13 0000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 130 euros l'action, réparti :

- Monsieur BAKAEV Islam détient 100 actions, numérotées de 1 à 100.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 actions

Par :

Article 7 : Capital social dans les statuts mis à jour datés du 01 décembre 2024 suivant :

Le capital s'élève à 13 0000 €. Il est constitué de 100 parts ayant chacune une valeur nominale de 130 euros la part, réparti :

- Monsieur BAKAEV Islam détient 100 parts, numérotées de 1 à 100.

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 parts

BI

4) De remplacer :

Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des actions dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées

Par :

Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des parts dans les statuts mis à jour datés du 01 décembre 2024 suivant :

Les parts sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées

5) De remplacer :

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient

Par :

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales dans les statuts mis à jour datés du 01 décembre 2024 suivant :

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre des parts qu'il détient

6) De remplacer :

Article 11 : Désignation, Pouvoirs, Cumul mandat social et contrat travail salarié du Président et Directeur général dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Le Président et Directeur général sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire dans un acte séparé des statuts et dans lequel sont définies la durée de leurs mandats et leurs rémunérations.

Ils sont chargés de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, ils devront demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant.

Le Président et ou le Directeur général peuvent cumuler leurs fonctions de mandataires sociaux avec un contrat de travail salarié, sous conditions suivantes :

- Le Président et ou le Directeur général mandataires sociaux ne doit pas détenir plus de 50% des actions sociales de la société.
- Le Président et ou le Directeur général ne doivent pas être rémunérés pour leurs fonctions de mandataires sociaux.
- Le contrat de travail salarié doit être conclu pour des fonctions techniques qui non aucun lien avec les fonctions de mandataires sociaux de la société.
- L'embauche du Président et ou le Directeur général, la signature de leurs contrats de salarié, la définition de leurs fiches de fonctions techniques et leurs rémunérations doivent être validés à la majorité simple par l'assemblée des actionnaires.
- Le Président et ou le Directeur général sont soumis au respect de leurs contrats de travail salarié, de sa fiche de fonction et de règlement intérieur de l'entreprise et ceci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions techniques.

Le Président et ou le Directeur général bénéficieront uniquement dans le cadre de son contrat salarié pour leurs fonctions techniques des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise.

Le lien de subordination du Président et ou le Directeur général en contrat salarié est envers l'assemblée des actionnaires entant que personne morale, qui aura autorité de donner des directives, contrôler, évaluer, promouvoir et sanctionner si besoin l'accomplissement de ses fonctions techniques dans le respect du code de travail et la convention collective de l'entreprise.

Toute décision liée à la modification du contrat de travail salarié, des fonctions techniques et ou d'éventuelles sanctions à l'encontre du Président et ou le Directeur général, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire, par la majorité simple des actionnaires.

La révocation et ou la démission du Président et ou le Directeur général de leurs fonctions mandataires sociaux ne remettra pas en cause le contrat de travail salarié pour leurs fonctions techniques et vice versa

Par :

Article 11 : Désignation, Pouvoir et Responsabilité du Gérant dans les statuts mis à jour datés du 01 décembre 2024 suivant :

Désignation du Gérant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

BI

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoir et Responsabilité de Gérant :

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

7) De remplacer :

Article 12 : Conventions entre la société et le président dans les statuts constitutifs datés du 05 mars 2022 suivant :

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote

Par :

Article 12 : Conventions entre la société et le gérant dans les statuts mis à jour datés du 01 décembre 2024 suivant :

Toute convention conclue entre la société et le gérant ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des associés statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'associé concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote

8) De rajouter un nouvel article intitulé :

Article 19 : Commissaire aux comptes suivant :

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

9) Désignation du Nomination du Gérant :

Monsieur BAKAEV Islam unique associé se nomme en qualité de premier Gérant de la société à responsabilité limitée pour une durée indéterminée.

Monsieur BAKAEV Islam déclare accepter les fonctions de Gérant.

Les fonctions de Président mandataire social de la Sasu, assumées par Monsieur BAKAEV Islam, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

10) Modalités d'approbation des comptes de la SAS :

L'unique associé décide que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

BT

Le Président de la société sous sa forme par actions simplifiée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SAS et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Président de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

11) Pouvoirs pour les formalités :

Monsieur BAKAEV Islam peut donner toute personnes le pouvoir afin d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui sont nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de l'assemblée et Gérant de l'Eurl 35 PLUS TRANSPORT

Fait à Noyal Chatillon Sur Seiche, le 01/12/2024.

Nom, Prénom et Signature avec la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de l'Eurl 35 PLUS TRANSPORT »

Bon pour acceptation des fonctions de Gerant
de l'Eurl 35 plus transport

BAKAEV ISLAM

